

**Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 09h30**

**Président** : Monsieur LAINÉ  
**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS  
**Greffier** : Monsieur WOLF

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD****01) N° 2403011 RAPPORTEUR : M. CATROUX**

|           |                          |              |
|-----------|--------------------------|--------------|
| Demandeur | Me BOURGEOIS Loïc        | Me BOURGEOIS |
| Défendeur | MINISTERE DE L'INTERIEUR |              |

Maître Loïc BOURGEOIS demande à la Cour de réformer le jugement n°2105237 du 8 octobre 2024 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles, de condamner l'État à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour la procédure de première instance, et de le condamner à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

**02) N° 2403171 RAPPORTEUR : M. CATROUX**

|           |                          |             |
|-----------|--------------------------|-------------|
| Demandeur | M. A Sourkho             | Me KADDOURI |
| Défendeur | MINISTERE DE L'INTERIEUR |             |

M. Sourkho A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408155, 2413293 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation des décisions du 17 mai et 8 aout 2024 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance pour une durée de trois mois et a renouvelé une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance pour une durée de trois mois ; et de mettre à la charge de l'Etat, le versement d'une somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 et de l'article 37 du CJA.

**03) N° 2500481                      RAPPORTEUR : M. CATROUX**

|           |                         |                               |
|-----------|-------------------------|-------------------------------|
| Demandeur | BREST METROPOLE HABITAT | SELARL CHEVALLIER ET ASSOCIES |
| Défendeur | SOCIÉTÉ B3 ECODESIGN    | SELARL PREVEO                 |

Brest Métropole Habitat demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1901200 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 19 décembre 2024 rejetant sa demande tendant à condamner la société B3 Ecodesign au paiement de la somme de 891 388 euros au titre des pénalités contractuellement prévues par le marché de conception-réalisation de douze pavillons dont elle a été attributaire, condamner la société B3 Ecodesign au paiement des sommes telle qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ; condamner la société B3 ECODESIGN au paiement de la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2500516                      RAPPORTEUR : M. CATROUX**

|           |                                                                          |                                    |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Demandeur | COMMUNE DE CREHEN                                                        | SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES |
| Défendeur | SOCIÉTÉ ARMOR RESINE CONCEPT<br>SOCIÉTÉ SELARL TCA MANDATAIRE JUDICIAIRE |                                    |

La commune de Crehen demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2202405 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé le titre de recette émis le 9 mars 2022 à l'encontre de la société Armor Résine Concept portant sur la somme de 22 242,64 euros et condamner la société Armor Résine Concept au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2502336                      RAPPORTEUR : M. CATROUX**

|           |                         |                   |
|-----------|-------------------------|-------------------|
| Demandeur | PREFECTURE DE LA SARTHE |                   |
| Défendeur | SOCIÉTÉ PERSIDIS        | SARL MAUDET-CAMUS |

Le préfet de la Sarthe demande à la Cour d'annuler l'ordonnance n° 2409752 du 19 août 2025 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser à la société Persidis une provision de 269 474 euros suite aux préjudices subis du fait du déroulement d'une manifestation d'agriculteurs devant son magasin les 31 janvier et 1er février 2024.

**06) N° 2501040                      RAPPORTEUR : M. CATROUX**

|           |                              |            |
|-----------|------------------------------|------------|
| Demandeur | M.     H     Mohamed Amine   | Me ROUILLE |
| Défendeur | PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE |            |

M. Mohamed Amine     H     demande à la cour d'annuler le jugement n° 2311525 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2023 du préfet de Maine-et-Loire lui refusant le renouvellement de son titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, lui fixant pays de destination ; d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé sous astreinte de 50 euros par jour de retard et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation administrative dans un délai d'un mois et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente et de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Rouillé de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

---

**07) N° 2501118                      RAPPORTEUR : M. CATROUX**

---

|           |                                                         |           |
|-----------|---------------------------------------------------------|-----------|
| Demandeur | Mme     S     Oumou                                     | Me PAUGAM |
| Défendeur | OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE<br>L'INTEGRATION |           |

Mme Oumou     S     demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2503482 du 19 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 février 2025 de la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ayant mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles dans un délai de cinq jours suivants l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à défaut ré examiner sa situation dans un délai de cinq jours ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros à Me Paugam au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**08) N° 2501247                      RAPPORTEUR : M. CATROUX**

---

|           |                                                         |                |
|-----------|---------------------------------------------------------|----------------|
| Demandeur | M.     K     Fitzgerald Junior Ericksons                | Me DESFRANCOIS |
| Défendeur | OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE<br>L'INTEGRATION | Me DE FROMENT  |

M. Fitzgerald Junior Ericksons     K     demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2505301 du 11 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 21 mars 2025 par laquelle la directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé, ainsi qu'à ses trois enfants mineurs, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil offertes aux demandeurs d'asile ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil de manière rétroactive à compter du jour où il aurait dû en bénéficier dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ; et de condamner l'OFII au paiement de la somme de 1 500 euros hors taxe à Me DESFRANCOIS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'ariltce 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

## Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 10h30

**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS**Greffier** : Monsieur WOLF

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

**01) N° 2401163** **RAPPORTEUR : M. MAS**

|           |                                  |                      |
|-----------|----------------------------------|----------------------|
| Demandeur | SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD NOZAY | LEX PUBLICA          |
| Défendeur | SOCIÉTÉ GEOSCOPI                 | SELARL INTERBARREAUX |
|           |                                  | RACINE               |
|           | CHARIER TP                       | MANDIN - ANGRAND     |
|           |                                  | AVOCATS              |
|           | SODAF GEO INDUSTRIE              | ATLANTIC JURIS       |

Le Syndicat mixte centre nord atlantique (SMCNA) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2101018 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 21 février 2024 rejetant sa demande tendant à condamner in solidum les sociétés Géoscop, Charier TP et SODAF Géo Industrie au paiement de 748 660,68 euros au titre de la garantie décennale des constructeurs et à titre subsidiaire condamner la société GEOSCOPI au paiement de la somme de 359 814 euros au titre de sa responsabilité contractuelle et in solidum la société GEOSCOPI, la société CHARIER et la société SODAF GEO au paiement des dépens; et mettre à la charge de la société GEOSCOPI, la société CHARIER et la société SODAF GEO, respectivement, une somme de 2.000 € en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**02) N° 2403196** **RAPPORTEUR : M. MAS**

|           |                                 |           |
|-----------|---------------------------------|-----------|
| Demandeur | M. P Gilbert                    | Me DEVAUX |
| Défendeur | TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN |           |

M. Gilbert P demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2202441 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à réformer l'ordonnance du 16 septembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rouen a liquidé et taxé ses frais et honoraires d'expert à la somme de 46 103,12 TTC et de porter sa rémunération à la somme de 69 053,12 euros TTC ; et de fixer sa rémunération à la somme de 69 053,12 euros TTC (dont 11 508,86 de TVA).

**03) N° 2500128                      RAPPORTEUR : M. MAS**

|           |                                                                                                                         |                            |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Demandeur | SOCIÉTÉ COIRALL                                                                                                         | CABINET THALAMAS<br>MAYLIE |
| Défendeur | DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES<br>D'ILLE-ET-VILAINE<br>MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES<br>PUBLICS |                            |

La SARL COIRALL demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2201713 du 20 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation les des 31 mars 2021, 1er avril 2021, 30 avril 2021 et 4 juin 2021 de la direction générale des finances publiques relatives à l'attribution de l'aide au titre du fonds de solidarité pour les mois de janvier 2021, février 2021, mars 2021 et avril 2021; condamner la direction générale des finances publiques de verser une somme correspondant à l'aide du mois de janvier, soit, à titre principal, l'aide calculée en fonction des dispositions prévues au B (soit 19 906 euros), et à titre subsidiaire, celle calculée en fonction des dispositions prévues au C, 1° dès lors que la perte est de moins de 70% (soit 14 903 euros), condamner l'état à verser une somme correspondant à l'aide du mois de février, mars et avril, soit, au total, à la somme à titre principal de 79624 euros et, à titre subsidiaire, à la somme de 59 612 euros qu'il convient de minorer en fonction des aides déjà versées, soit 1.500 euros par mois et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2500187                      RAPPORTEUR : M. MAS**

|           |                                                                           |           |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Demandeur | M. et Mme      A      Omar et Khadija                                     | Me AH-FAH |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE<br>ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE |           |

M. Omar      A      et Mme Khadija      A      demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2402839, 2402840 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés du 19 janvier 2024 par lesquels le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de leur délivrer un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de réexaminer leurs demandes de titre de séjour et condamner l'État à verser la somme de 2 000€ à leur conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2500675                      RAPPORTEUR : M. MAS**

|           |                                                         |                          |
|-----------|---------------------------------------------------------|--------------------------|
| Demandeur | Mme      C      Mariam                                  | Me NEVE DE<br>MEVERGNIES |
| Défendeur | OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE<br>L'INTEGRATION | Me DE FROMENT            |

Mme Mariam Epiphanie      C      demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2416548 du 22 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 octobre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil dans un délai de 10 jours et de prévoir un hébergement pour demandeur d'asile stable et adapté à sa situation le temps de l'instruction de sa demande d'asile et à défaut réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir et de la rétablir, dans l'attente, dans ses conditions matérielles d'accueil et ce sous astreinte de 50 euros par jours de retard et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 8000 euros hors taxe à Me Neve de Mevergnies au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**06) N° 2500851**

**RAPPORTEUR : M. MAS**

|           |                                                      |               |
|-----------|------------------------------------------------------|---------------|
| Demandeur | M. M Kadjaly                                         | Me NERAUDAU   |
| Défendeur | OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION | Me DE FROMENT |

Mme Kadjaly M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2415533 du 5 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 septembre 2024 par laquelle la directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de lui accorder la conditions matérielles d'accueil ; et de condamner l'État à verser à Me Neraudau la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.